

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION : 06/12/2010	L'an deux mil dix le quatorze décembre à dix huit heures trente
DATE D’AFFICHAGE : 14/12/2010	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre KNEPERT, Maire.
NOMBRE DE CONSEILLERS : <i>En exercice : 27 Présents : 22 Votants : 27</i>	Présents : KNEPERT Pierre, MERAUX Jocelyne, BELZ Christian, MAKSOUD Mourad, CLAUDON Pierre, MORENO Christine, MANIAS Marcel, GROSJEAN Laurence, JACQUOT Laurent, FONTAINE Dalila, RENOUX Alain, GRIFFON Pierre, PERRON Danièle, MONNIN Jean-Pierre, MORASCHETTI Elisabeth, CHATELAIN Pierre, RADREAU Sophie, MARTINO Jean-Luc, BIGEARD Isabelle, PAGNOT Pascal, TRAVERSIER Agnès, MOUHOT Marcel. Formant la majorité des membres en exercice.
OBJET : <i>Concours du Receveur Municipal Attribution d’indemnité</i>	Excusés : PETIT Betty a donné procuration à RENOUX Alain, PARRAIN Carole a donné procuration à PERRON Danièle, GRILLOT Fabienne a donné procuration à BELZ Christian, GIRARD Jean-Claude a donné procuration à PAGNOT Pascal, ATAR Nathalie a donné procuration à MOUHOT Marcel. Monsieur Christian BELZ est nommé secrétaire de séance ;

Le Conseil Municipal,

Vu l’article 97 de la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d’octroi d’indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l’Etat,

Vu l’arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l’arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d’attribution de l’indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide, à l’unanimité,

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil
- D’accorder l’indemnité de conseil au taux de 100% par an
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l’article 4 de l’arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Jean-Paul PROST.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.



DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Transmise à la Préfecture le ... 14/12/10
Publiée le ... 14/12/10
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire